



Le 16 octobre 2019

**Par SDÉ, courriel et poste**

Me Véronique Dubois, secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Joelle Cardinal**  
Avocate

Hydro-Québec– Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande d'adoption des normes de fiabilité relative aux automatismes de réseau et ressources de production décentralisées**  
**Votre dossier R-4070-2018 / Notre référence : R056737 JOT**

---

Chère consœur,

Conformément à la décision D-2019-106, le Coordonnateur dépose sa réplique suite aux commentaires des intervenants relatifs aux normes du Bloc 2. Le Coordonnateur a ainsi pris connaissance des commentaires soumis par les intervenantes AQPER et RTA le 9 octobre dernier.

Relativement aux commentaires de RTA, le Coordonnateur constate que l'intervenante appuie l'adoption de la norme PRC-024-2 avec l'exemption quant à son application pour RTA, telle que proposée par le Coordonnateur.

Quant aux clarifications demandées par l'AQPER eu égard aux termes « propriétaire d'installation » et « exploitant d'installation », le Coordonnateur souligne respectueusement à l'intervenante que ces termes sont clairement définis au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité*.

Le Coordonnateur comprend que certains membres de l'AQPER ont des interrogations quant aux différences entre la courbe de tenue en sous-tension dans les exigences de raccordement de l'entité HQT et celle dans la version originale de la norme PRC-024. Le Coordonnateur rappelle que la courbe à l'Annexe Québec est identique à celle des exigences de raccordement de l'entité HQT et il sera bien entendu disponible durant la séance de travail pour répondre aux questionnements à ce sujet des membres de l'AQPER.

Finalement, le Coordonnateur a pris connaissance de l'enjeu soulevé par l'AQPER relativement aux délais de mise en application des normes PRC-004-5(i) et PRC-005-6. Le Coordonnateur est bien entendu favorable à ce que les entités visées aient un délai raisonnable pour la mise en application de ces normes et s'en remet à Régie à cet égard.

Veuillez recevoir, chère consœur, nos cordiales salutations.

*(s) Joelle Cardinal*

**JOELLE CARDINAL**

JC/jl